

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Dispositions en avancement d'hoirie — Testamens. — Quotité disponible.

La quotité disponible doit-elle être calculée uniquement sur les biens existant au décès du testateur, ou, au contraire, tant sur les dons faits en avancement d'hoirie que sur les biens existant au décès? (Résolu affirmativement dans le dernier sens.)

La Cour, en statuant de cette manière, a persisté dans la jurisprudence tracée par elle dans un arrêt solennel du 8 juillet 1826.

Sans exposer les faits avec détail, nous dirons seulement qu'il s'agissait du partage de la succession de la dame Sadirac, veuve de M. de Lanoue, mère et aïeule des parties.

Le comte Louis-Marthe de Lanoue était légataire de cette dame, par préciput, d'une valeur égale au quart de tous les biens que la testatrice avait laissés à son décès et en outre de tous ceux dont elle avait disposé en avancement d'hoirie.

Par jugement du 5 juin 1822, le Tribunal d'Auch avait ordonné, en exécution de cette disposition, que le quart précipuaire serait pris tant sur les biens existant au décès que sur les dons faits en avancement d'hoirie aux frères et sœurs dudit comte de Lanoue.

Sur l'appel, la Cour royale d'Agen, par arrêt du 5 février 1825, décida qu'il n'y avait pas lieu de réunir fictivement les biens donnés en avancement d'hoirie pour déterminer le montant du préciput; bien plus, elle décida qu'avant de prélever le préciput, il fallait distraire des biens existant au décès, une somme de 12,000 fr. qui restait due aux sœurs du comte de Lanoue sur leurs constitutions dotales.

Pourvoi en cassation, soutenu par M^e Lassis, et motivé sur la fautive application de l'article 857 du Code civil, et la violation des articles 915 et 922 du même Code. L'avocat a particulièrement insisté sur la jurisprudence adoptée par la Cour (chambres assemblées sous la présidence du garde-des-sceaux), le 8 juillet 1826. Voici la substance de cet arrêt rapporté au recueil de Dalloz, vol. de 1826, première partie, page 514 :

« Considérant que l'art. 922 du Code civil n'admet pas de différence entre le mode de procéder sur la demande en réduction formée par l'héritier à réserve, et le mode à suivre sur la demande en prélèvement de la portion disponible; que cet article veut qu'on forme une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur; qu'il veut en outre qu'on y réunisse fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs; qu'il veut enfin qu'on calcule sur tous ces biens quelle est, eu égard à la qualité des héritiers que laisse le testateur, la quotité dont il a pu disposer;

« Considérant que la fixation de la réserve légale entraîne nécessairement et par la force des choses la fixation de la portion disponible;

« Que, si l'art. 857 dispense le donataire en avancement d'hoirie du rapport réel envers les légataires et les créanciers, c'est uniquement dans son intérêt personnel, et pour soustraire à leur action les libéralités qui lui ont été faites; que néanmoins le donataire de la portion disponible a le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible;

« Qu'il a enfin le droit de prélever cette quotité sur les biens possédés par le testateur lors de son décès, soit en totalité si elle n'a pas été entamée par les libéralités antérieures, soit en partie si ces libéralités excèdent la légitime du donataire qui les a reçues;

« Considérant que cette réunion fictive dérive de la nature et du caractère des avancements d'hoirie, qui ne sont, en réalité, que des remises anticipées des parts que les donataires successibles doivent recueillir un jour dans les successions;

« Qu'en le décidant ainsi, la Cour d'Agen n'est pas contrevenue à l'art. 1094, et a fait une juste application des art. 857, 915 et 922 du Code civil;

« Rejette (1). »

M^e Dalloz s'est attaché à justifier l'arrêt attaqué; mais la Cour l'a cassé, au rapport de M. Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, par un arrêt où sont reproduits les principes de celui que nous venons de rapporter.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (de l'Ain). — Audience du 19 août.

ASSASSINAT DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY. — AFFAIRE DAUMAS-DUPIN.

La foule, avide d'assister au dénouement des grands drames criminels, se pressait de bonne heure dans l'enceinte étroite de la Cour d'assises de Versailles. On se rappelle encore l'horreur qu'excita la nouvelle de l'affreux

(1) Comme on le voit, la Cour d'Agen avait, ainsi que plusieurs autres Cours, adopté successivement l'une et l'autre doctrines.

assassinat commis dans les environs de la vallée de Montmorency sur deux jeunes époux nouvellement unis, les efforts, long-temps infructueux, de la police pour découvrir et arrêter les coupables, l'extradition de l'un d'eux et son transfèrement dans les prisons de Versailles. Victor-Alphonse Daumas-Dupin comparait aujourd'hui devant le jury.

A dix heures il est amené par les gendarmes. Il traverse la salle d'un pas ferme et va prendre place au banc des accusés. Il porte la tête haute, et fixe sur la foule des regards assurés. Ses yeux sont caves, ses traits basanés, ses narines largement ouvertes. Il est vêtu d'une redingote bleue, et porte une cravate noire à la façon des anciens militaires. Avant que la Cour entre en séance, Daumas-Dupin s'entretient tranquillement avec M^e Renaud-Lebon, son défenseur. Un sourire passager vient un moment déridier son front rembruni. Il parle encore de ses espérances et de la précaution qu'il a prise de récuser plusieurs jurés habitant le même canton que lui.

M. le président interroge l'accusé sur ses nom et prénoms. Celui-ci se lève brusquement, et déclare se nommer Victor-Alphonse Daumas-Dupin, être âgé de 59 ans, et ancien militaire.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

Nicolas - Guillaume Prudhomme et Marie Duru sa femme tenaient un cabaret dans une maison isolée, dite la Croix-Verte, commune d'Attainville, arrondissement de Pontoise, située sur la route de Beaumont à Paris, à l'embranchement de celle qui conduit à Viarmes; Prudhomme avait 25 ans, et sa femme en avait à peine 16; ils étaient mariés depuis trois mois. Le 24 janvier, différentes personnes qui étaient entrées dans le cabaret, y avaient laissé à neuf heures du soir, seuls avec ces jeunes gens, deux individus qui y avaient soupé et qui devaient y coucher; leur figure et leur costume avaient frappé plusieurs de ceux qui les virent.

Le 25, à huit heures du matin, le sieur Duru, plâtrier à Montsoull, père de la jeune femme, vint à la Croix-Verte pour y prendre un chapeau qu'un de ses gendres y avait laissé la veille. Il trouve les portes et les croisées fermées; il frappe; personne ne répond; agité par de funestes pressentimens et voulant absolument pénétrer dans la maison, il appelle deux jeunes gens qui passaient. Avec leur aide, une planche d'un des volets d'une fenêtre du rez-de-chaussée est enlevée; on ouvre la fenêtre, on s'introduit, et, en entrant dans la deuxième pièce après la cuisine, qui était la chambre à coucher des deux jeunes époux, le sieur Duru voit étendus à terre leurs cadavres horriblement mutilés. Tous deux étaient renversés à côté du poêle, Prudhomme, entre le poêle à demi renversé lui-même et une chaise placée auprès d'une table sur laquelle était placée sa casquette; la jeune femme de l'autre côté, ses pieds contre ceux de son mari et la tête auprès d'une autre table; tous deux avaient le crâne fracassé, et c'était évidemment avec la masse d'une coignée qu'on trouva engagée sous le cou de la femme, et dont le fer ensanglanté portait encore des cheveux bruns et blonds des deux victimes. Le mari avait reçu plusieurs coups qui lui avaient entièrement fracassé la partie supérieure du crâne; la femme portait aussi à la tête deux coups qui lui avaient ouvert le crâne et donné la mort; le doigt annulaire de sa main gauche avait été brisé et déchiqueté pour en arracher son alliance.

Sa personne et ses vêtements n'offraient d'ailleurs aucun désordre qui ait pu faire soupçonner qu'elle eût été l'objet d'un attentat à la pudeur avant ou après sa mort. Toutefois on ne reconnut point alors ce que les femmes qui l'ont enseveli et un de ses oncles ont remarqué plus tard. Lorsque, pour lui rendre les derniers devoirs, on eut lavé le sang coagulé qui couvrait sa figure et son sein, on aperçut l'empreinte des cinq doigts d'une main gauche au cou et un coup violent sur la bouche, dont les lèvres avaient été fendues. D'après l'état des deux cadavres, on a présumé que le jeune Prudhomme, qui avait l'habitude de dormir le soir, avait été surpris assoupi sur la table et renversé par un premier coup, et qu'il avait été achevé par terre; que sa femme, au contraire, avait lutté avec ses assassins, et n'avait succombé qu'après une douloureuse et longue agonie.

Le lit, les meubles avaient été fouillés, et les assassins avaient enlevé l'argent appartenant au jeune ménage, et que les parens ont évalué à 500 fr. environ. Une montre d'or avec une chaîne en jaseron, un habillement noir complet, et d'autres effets, avaient aussi disparu.

Les soupçons se dirigèrent d'abord sur les deux individus restés seuls dans le cabaret le 24 janvier au soir. C'étaient Jean-Baptiste Robert, dit Saint-Clair, dit Grubers, dit Frémot, dit Oudot (absent), âgé de 47 ans, né à Chantilly (Oise), forçat évadé, et Vic-

tor-Alphonse Daumas, né à Paris, autre forçat évadé. On apprit bientôt que Daumas était parvenu à franchir la frontière, et s'était réfugié à Milan. Plusieurs effets appartenant aux victimes ont été trouvés en sa possession. Dès les premiers instans de son arrestation, et aussitôt après la remise de sa personne aux agens français par la police autrichienne, il a déclaré que c'étaient lui et Robert qui étaient le 24 janvier à la Croix-Verte; mais il a constamment présenté son co-accusé comme ayant seul commis le double assassinat.

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, Daumas-Dupin conserve son flegme et son sang-froid. Forçat relaps, déjà condamné pour récidive, on voit aisément qu'une triste expérience l'a rendu familier avec les formes des Cours d'assises. Il croise tranquillement les mains et ne manifeste aucune émotion.

M. le président, sans interroger l'accusé, fait comparaître le premier témoin. C'est le sieur Pierre-François Duru, père de la jeune épouse de Prudhomme. Ce vieillard détourne les yeux avec horreur, en voyant l'accusé placé devant lui.

M. le président : Avez-vous vu cet homme chez votre fille avant l'assassinat?

Le vieillard : Ah! oui, Monsieur, je le reconnais bien; si je voyais l'autre, je le reconnaitrais bien aussi!

M. le président : Qu'avez-vous vu, le 25 janvier?

Le vieillard : Ah! Monsieur! Il était huit heures moins un quart... J'ai vu les contrevents fermés; j'ai essayé d'en ouvrir un, mais je ne pouvais... Ma pauvre enfant qui est morte y avait mis un clou d'épingle. J'ai enfin vu dans la maison... J'étais mort de frayeur. Venez donc, mes amis, dis-je à deux jeunes gens qui passaient, eh! venez donc!... Il y a un malheur de fait chez nous...

M. le président : Vous êtes entré; qu'avez-vous vu?

Le vieillard : J'ai vu mes deux enfans qui étaient morts tous les deux. J'ai vu la hache qui était à côté de ma pauvre fille...

M. le président, à un huissier : Présentez cette hache à l'accusé (Mouvement d'horreur). Qu'il reconnaisse les scellés.

Daumas-Dupin : Je les reconnais.

La hache enveloppée de papier est mise à nu. On y remarque avec effroi des taches de sang et des cheveux.

Duru : Certainement que c'est là la hache. (Il sanglote.) C'est bien elle. Ma pauvre enfant était tombée dessus... les deux jambes dans celle de son mari.

M. le président donne ici lecture des nombreux procès-verbaux rédigés par les différens fonctionnaires de l'autorité judiciaire dans les momens qui suivirent l'assassinat. Les détails affreux de cette scène sanglante ne produisent sur l'accusé aucune émotion apparente.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Rien du tout.

M. le président : Vous avez fait une déclaration à votre arrivée à Paris, après votre arrestation à Milan; je vais vous en donner lecture; si vous avez quelque modification à y apporter, vous le déclarerez. Voici cette déclaration :

« J'étais payeur au 144^e régiment d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion-d'Honneur avant ma première condamnation. Je me suis évadé du bague de Rochefort le 1^{er} décembre dernier; je ne veux rien cacher à la justice, j'avouerai tout. Si je me trompe, c'est que ma mémoire me servira mal. Nous parvîmes à nous évader vers six heures et demie du soir; nous franchîmes le rempart près la porte de la Charente. Il fallait sauter d'une hauteur de 40 pieds. Saint-Clair tomba rudement sur le sol, et je tombai sur lui. Saint-Clair fut fort maltraité dans sa chute: il souffrait horriblement; nous fûmes obligés de rester deux heures au pied du rempart; après ce temps, je le portai sur mon dos pendant 5/4 de lieue. Il avait à la figure une contusion qui lui occasionait de vives douleurs; je m'étais moi-même foulé le bras dans ma chute. A neuf heures du soir, nous arrivâmes à Saint-Jean-d'Angély; le lendemain nous étions à Angoulême. Le 9, nous arrivâmes pendant la nuit à Poitiers; le 10, nous couchâmes à la Roche-Corbon (près Tours) chez une dame Foucault. Saint-Clair me dit alors : « Cette femme est seule, » il faut la tuer, et nous emparer de tout ce qu'elle possède. » Je refusai avec indignation.

« Munis d'un faux ordre de destination, nous continuâmes notre route militairement et par étapes avec billet de logement; le 20 décembre, nous arrivâmes à Paris. Saint-Clair me dit, en arrivant à Paris, qu'il connaissait un tailleur, au Palais-Royal, nommé Montigaux; que ce tailleur avait un logement rue Croix-des-Petits-Champs, logement gardé par une servante seule; il me proposa de la tuer pour voler Montigaux; je refusai.

« J'écrivis alors à un de mes parens, auquel je fis part de ma situation, de mon évasion. Après avoir essayé de

sa part de sanglans reproches à raison du déshonneur que j'avais fait rejaillir sur ma famille, il me remit 25 fr. et me promit qu'il m'en ferait remettre 50 à Lille. Je me dirigeai vers cette ville, accompagné de Saint-Clair. Une circonstance nous força de rétrograder. Un jeune homme employé à la sous-préfecture de....., auquel nous présentâmes notre ordre pour le viser, examina longtemps le timbre, nous invita à revenir et nous fit observer que cet ordre devait être accompagné d'une feuille de route. J'étais d'avis de partir sur-le-champ; mais une demi-heure après, Saint-Clair se présenta au bureau, parla avec assurance, montra un faux brevet de chevalier de la légion-d'honneur, et finit par obtenir le visa. Nous nous dirigeâmes de nouveau vers Paris, et près d'y arriver, nous entrâmes dans l'auberge des époux Prudhomme; le mari était en voyage. Saint-Clair, fort malade alors, se coucha aussitôt. « Comment, dis-je alors à la femme Prudhomme, vais-je faire pour emmener mon camarade, il faut pourtant que je l'emène si vous n'avez personne qui vienne coucher ici, car il ne serait pas décent que deux étrangers couchassent dans une maison où se trouve une jeune femme seule. » La femme Prudhomme répondit que son père viendrait chez elle passer la nuit en l'absence de son mari. Le père, en effet, arriva à la nuit; nous soupâmes, on bassina notre lit et nous nous couchâmes. »

Le 25, à neuf heures, nous étions à Saint-Denis; là, un gendarme arrêta Saint-Clair, qui portait le nom de Delaunay, et le conduisit chez le maire; je l'y suivis. Ce gendarme déclara que le signalement de Saint-Clair se rapportait à celui d'un homme qu'on recherchait; l'adjoint au maire demanda à voir ce signalement; mais le gendarme répondit qu'il n'était que verbal. L'adjoint dit alors qu'il ne pouvait pas disposer de la liberté de deux individus qui paraissaient en règle. Cet incident nous engagea à rétrograder et à revenir à l'auberge des époux Prudhomme. Saint-Clair me renouvela alors ses propositions criminelles. « Il faut, me dit-il, tuer ces deux personnes, et nous emparer de tout ce qu'elles possèdent. » — Je ne consentirai jamais à un pareil crime, lui répondis-je. »

Le 24, vers huit heures, nous étions de retour chez les époux Prudhomme. Il n'y avait chez eux qu'un homme en blouse. Nous annonçâmes qu'ayant reçu contre ordre, nous revenions sur nos pas. La jeune femme se disposa à nous préparer à souper. Sur ces entrefaites, survint une société de dix personnes qui ne restèrent pas long-temps. Nous soupâmes vers neuf heures du soir; pendant le souper, Saint-Clair ne cessait de me faire des signes de l'œil relativement à son projet. Je lui fis de la tête un signe négatif; Saint-Clair haussa les épaules. Prudhomme s'endormit bientôt près du poêle, je payai la dépense, et la femme Prudhomme prit la bassinoire. Il était neuf heures et demie du soir. Un besoin naturel me força d'aller derrière la maison. J'avais à peine terminé que j'entendis les cris de la jeune épouse.... La distance était un peu longue. J'arrivai au moment où elle recevait les derniers coups. Je l'entendis s'écrier: *Pardon! Pardon! Pardonnez.....!* Je n'entendis plus que des coups sourds.... Je n'entendis plus rien.... aucune plainte.... Il n'y avait plus de lumière. J'entrai; je m'arrêtai stupéfait. Saint-Clair m'apparut alors.... « Malheureux, lui dis-je, qu'avez-vous fait?... L'homme me va nous dénoncer! — Tout est fini, reprit-il, tout est fini.... L'homme est mort, nous sommes seuls et en parfaite sécurité. » — En entrant dans la seconde chambre, je trouvai les époux Prudhomme, morts assassinés. La jeune femme était étendue près de son mari.

Il y avait près de là un fusil simple à piston; je m'en saisis, par je ne sais quel sentiment involontaire; je ne puis le définir. Je voulais venger la mort des victimes par celle de Saint-Clair; je fus arrêté.... peut-être par la crainte d'une explosion; je me sentis saisi d'un frisson qui n'était pas naturel. Je dis à Saint-Clair que je me trouvais mal et que je ne pouvais résister à la vue des cadavres; Saint-Clair me répondit par un sarcasme: « Quoi, me dit-il, vous êtes un ancien militaire, et vous n'avez pas plus de cœur que cela! » Je m'assis près du feu et je pris un petit verre de cassis; j'étais absorbé. Voici que Saint-Clair revient près de la cheminée, me montrant une montre d'or de femme et quelques bijoux en or, une montre d'argent et une paire de boucles d'oreilles, ainsi que 180 fr. en pièces de 5 fr. Il avait les mains ensanglantées: il se les lava en mettant de l'eau dans sa bouche et en la laissant couler sur elles.

Saint-Clair me pressa de partager avec lui: je refusai; cependant je pris une veste de chasse et un chapeau pour me déguiser; mais je pris ces objets parmi les plus mauvais. En nous dirigeant vers Paris, j'eus encore l'intention de tuer Saint-Clair: un motif que j'expliquerai m'arrêta; je cachai le fusil dans la neige. Saint-Clair vendit les habits aux piliers des Halles, et acheta des habits neufs. Le soir, nous traversâmes le Palais-Royal avec deux femmes, et nous passâmes la nuit avec elles dans un hôtel garni de la rue Froidmanteau.

Le 26, nous allâmes chez le libraire successeur de Magimel, pour acheter des ordres de route en blanc; nous ne pûmes en trouver. Je fabriquai alors, à l'hôtel de Metz, un faux ordre pour Nancy, sur un imprimé de marine. Je m'en fabriquai un pour moi-même sur papier non imprimé, pour aller à Tarbes; je vendis la montre d'argent de Prudhomme, et je remis les 10 fr. provenant de la vente à Saint-Clair; il les refusait, et je fus obligé, pour le forcer à les prendre, de le menacer de les jeter par terre. Nous nous séparâmes enfin sur la place des Petits-Pères. « Souvenez-vous, lui dis-je en nous quittant, que si jamais je suis arrêté, je dirai la vérité. » — Si vous me trahissez, répondit-il, je vous enfoncerai. — Nous serons enfoncés tous les deux. — Vous avez été légionnaire, ajouta-t-il, vous avez de l'honneur; jurez-moi sur la croix que vous avez portée, que vous ne mettrez jamais la police sur mes traces. »

Je le jurai; depuis j'ai vu qu'il était de mon devoir de revenir sur cette promesse. Il voulut m'embrasser; mais je me contentai de lui serrer la main; et nous nous séparâmes. »

M. le président: Persistez-vous dans cette déclaration? *Daumas-Dupin:* Je n'ai rien à modifier que relativement au plan d'évasion. Je ne l'avais pas conçu avec Saint-Clair; je l'avais conçu tout seul; je l'ai associé à ce plan pour qu'il ne me dénonçât pas.

M. le président: Je vous ferai d'abord observer que le signalement donné de Saint-Clair, le présente comme plus faible que vous.

Daumas-Dupin: Il était plus grand que moi, c'était un homme de cinq pieds quatre pouces.

Le témoin Duru: Il n'est pas si fort que vous. Ah! je le connais bien.

M. le président: Il était d'ailleurs brisé par sa chute. Deux jours avant l'assassinat, il se couchait malade chez les époux Prudhomme.

Le témoin Duru: Celui-ci est plus fort, plus résolu; l'autre est bien plus mince.

M. le président: Vous avez dit que des sentimens que vous ne pouviez expliquer que devant la Cour vous aviez empêché de vous servir du fusil contre Saint-Clair.

L'accusé: Je ne pouvais me résoudre de tirer de gaité de cœur un coup de fusil sur un homme qui ne me faisait rien. Je lui avais dit: « Vous m'avez reproché de manquer de courage; voulez-vous que je vous prouve que j'ai du cœur? » Il accepta; le lendemain, en arrivant à Paris, nous devions nous battre à mort: voilà ce qui m'empêchait de le tuer.

M. le président: Je vous ferai seulement observer que si vous avez été militaire, votre position relativement à Saint-Clair était telle que votre allégation est peu vraisemblable.

L'accusé: Je regardais cette pensée comme criminelle. Je ne voulais m'en reconnaître coupable qu'après avoir consulté un avocat là-dessus.

M. le président: Vous convenez toutefois avoir accompagné Saint-Clair dans la maison et l'avoir même éclairé?

Daumas-Dupin: J'ai posé la lumière sur le plancher. Je ne pouvais rester dans la chambre où étaient les cadavres; je me sentais mal à mon aise: une sorte de superstition religieuse s'était emparée de moi.

L'accusé, interrogé par M. le président, avoue avoir été condamné, pour crime de faux, une première fois à dix ans de travaux forcés, en 1815, et une seconde fois aux travaux forcés à perpétuité, en 1819.

La Cour procède à l'audition des autres témoins dont les dépositions n'auront plus désormais un grand intérêt en présence des aveux de l'accusé sur les faits matériels du procès. Il résulte des témoignages des médecins que c'est le même instrument, la coignée de fer, qui a donné la mort aux deux victimes. A côté de cette déposition favorable au système de l'accusé qui s'efforce de rejeter le crime sur Saint-Clair seul, se placent les déclarations des femmes chargées d'ensevelir les deux cadavres. Elles attestent que la figure de la jeune épouse portait de nombreuses traces de contusions, d'écorchures et d'égratignures, qui semblent indiquer la coopération de deux individus au crime.

Les témoins choisis parmi les membres de la famille Duru et Prudhomme reconnaissent, comme appartenant aux époux Prudhomme, les objets vendus aux piliers des halles et saisis sur Daumas-Dupin à Milan au moment de son arrestation.

Une discussion s'engage sur le temps pendant lequel Daumas-Dupin prétend avoir été absent. Il affirme que son absence a duré 5 minutes. A cette allégation de l'accusé, M. le président oppose le nombre des blessures, la distance qui séparait les victimes, la lutte longue et pénible de la femme Prudhomme.

La fille Valérie Jolibois, se qualifiant de couturière, est entendue. La déposition de cette malheureuse, qui tremble de tous ses membres en regardant l'homme qu'elle a reçu chez elle quelques heures après le crime, contraste d'une manière remarquable avec le sang-froid toujours égal de l'accusé. « Je ne connais pas cet homme, dit cette fille avec un geste d'horreur; je ne l'ai vu qu'une fois; c'est le jour où il a passé la nuit avec moi; j'étais avec une compagne; nous rencontrâmes ces hommes; je leur dis: « Voulez-vous nous payer quelque chose? » Ils y consentirent, et nous allâmes ensemble chez un marchand de vin de la rue des Petits-Champs. Ces hommes vinrent ensuite avec nous rue Froidmanteau.

M. le président: L'accusé avait-il de l'argent?

La fille Jolibois: Il avait quelques pièces de monnaie et des pièces de cent sous. Il les fourrait sous l'oreiller. Ah! lui dis-je, Monsieur, ne cachez pas votre argent.... Je suis femme galante, mais.... Dieu merci! Je suis honnête....

M. le président: L'accusé paraissait-il agité, troublé?

Le témoin: Il a dormi bien tranquillement.... Il ne m'a fait aucun mal.

Après une courte suspension d'audience, M. Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole pour soutenir l'accusation. Ce jeune magistrat commence en ces termes:

« Dans la vallée de Montmorency, les époux Prudhomme habitaient une petite maison dite la *Croix-Verte*. Tous deux étaient dans la fleur de l'âge; ils venaient de s'unir par les liens du mariage. La jeune femme comptait à peine seize années; tous deux appartenaient à d'honnêtes familles du pays. Un modeste patrimoine assurait leur existence; leur conduite avait toujours été exempte de reproches; ils étaient aimés de toutes les personnes qui les connaissaient; leur vie se coulait douce et paisible; ils travaillaient, ils étaient heureux.... Leur bonheur n'avait pas d'avenir.... En même temps le bague de Rochefort renfermait dans son sein deux de ces êtres réprouvés qui, après avoir désolé la société par leurs forfaits, en sont pour jamais proscrits. Là, traînant sans cesse

des fers pesans, malheureux par le crime, plus malheureux encore par l'impuissance de le commettre, réduits à rêver le mal, ils reculaient vers le passé pour y trouver des souvenirs, et se précipitaient dans l'avenir pour y trouver des espérances. Le passé! que leur présente-t-il? des crimes, toujours des crimes.... Et l'avenir? une éternité de peines! Non! non! nos peines ne seront pas éternelles, disent-ils, et ils ont secoué leurs chaînes; leurs fers sont brisés; une haute muraille est franchie, et ces deux monstres ont quitté leur repaire; de leur infernale taverne ils se sont élancés vers la société avec toutes les instigations du crime et les passions de la vengeance. Sur quelles têtes vont se porter leurs fureurs?... Faut-il que le crime s'arrête sur le réduit de deux jeunes époux que leur obscurité, que leur humble condition, semblaient devoir à jamais préserver d'une aussi sanglante catastrophe? Leur bonheur a-t-il excité l'envie du crime? Leur richesse a-t-elle excité la cupidité? Mais ils sont pauvres, leur bonheur n'est que d'un jour.... N'importe: les deux victimes sont désignées; elles tomberont; elles tombent. *Pardon!* s'écrie cette jeune femme.... Il n'est pas de pardon: le crime est sans pitié... il est quelquefois sans remords.... Deux cadavres, voilà le crime.... quelques pièces de monnaie.... voilà la récompense! L'un des deux coupables est devant vous. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi retrace les circonstances du procès, et en fait ressortir les preuves de culpabilité qui s'élèvent contre Daumas-Dupin. Il établit qu'il a été l'un des auteurs du crime qui n'a pu être commis que par deux individus, à raison même de la pesanteur de la coignée, instrument du meurtre. Subsidièrement, il soutient, avec tous les faits qui ont suivi l'assassinat, que Daumas-Dupin est complice par recélé. Il le montre chargé, le lendemain du crime, des dépouilles des victimes, couvert encore des habits du mari au moment de son arrestation.

M. l'avocat du Roi trace ici à grands traits le caractère de Daumas-Dupin. Il détruit pièce à pièce l'échafaudage de sensibilité et de générosité qu'il a essayé d'élever entre lui et l'accusation.

« Retiré à Milan, cet homme tout couvert du sang de deux victimes, écrivait ainsi à l'un de ses parens:

« Je touche enfin une terre hospitalière! » (Comme si, reprend le ministère public, le crime pouvait trouver quelque part protection, hospitalité!)

« Je ne suis plus poursuivi par ce fantôme de terreur qui me suivait sans cesse. Accablé par une longue infortune, je croyais que mon âme n'était plus susceptible d'éprouver aucune sensation morale bonne ou mauvaise: j'ai été convaincu du contraire lorsque j'ai reçu les embrassemens de ma chère sœur.

« Après l'avoir quittée, je suis tombé dans un abattement difficile à exprimer.... Chaque pas de cheval faisait flotter mon âme dans une cruelle incertitude!!!

« Que ce mot est toujours pénible!!!

« Espérons pourtant qu'une législation philanthropique, plus conforme aux mœurs du 19^e siècle, me permettra de revoir mes pénates, et que l'homme de 25 ans, égaré un instant, sera distingué du scélérat qui s'est fait une étude du crime, qui le commet souvent sans remords, avec l'arme de la réflexion et dans l'ombre de la solitude.

« Je fuis cette terre, toujours chère à mon cœur, puis qu'il est vrai que ce n'est pas elle qui me repousse, mais bien les préjugés qui me proscrivent. »

Après avoir relevé tout ce que les sentimens exprimés dans cette lettre, qui offre d'horribles contrastes avec la position d'un meurtrier tout dégoutant du sang de deux victimes, M. l'avocat du Roi continue:

« Vous connaissez le caractère de l'accusé: en est-il un plus odieux? L'audace d'un voleur effronté n'a rien qui m'étonne; la cruauté d'un meurtrier me fait horreur sans me surprendre; mais ce qui me semble monstrueux, c'est la probité d'un malhonnête homme, c'est la délicatesse d'un voleur de profession, c'est la générosité d'un assassin, c'est la loyauté d'un faussaire!

« Maintenant que vous connaissez Daumas-Dupin, que nous avons arraché le masque dont il se couvrait, voyez combien son crime est hideux; voilà l'homme déjà repoussé deux fois et à jamais du sein de la société; vous savez comment il y est rentré malgré elle. Il n'a fait qu'y passer; il y a marqué son passage par une longue trace de sang; mais il n'y rentrera jamais; il ne s'évadera plus du bague... il n'y sera plus conduit; les deux malheureuses victimes dont nous déplorons la perte seront vengées. »

M^e Renaud-Lebon a présenté la défense de l'accusé. Rappeler la vie long-temps pure de Daumas-Dupin, ses services honorables jusqu'en 1815, présenter avec clarté le système de défense qu'il a invoqué, combattre ce qu'il peut présenter d'in vraisemblable, insister sur les points qui sont prouvés, telle était, dans cette cause, la seule tâche qui fût réservée au défenseur, et dans laquelle il a dû se renfermer.

Dire que l'honorable M. Girod de l'Ain a résumé les débats, c'est proclamer que ce résumé a été fait avec autant de noblesse que d'impartialité.

L'accusé avait préparé pour sa défense un discours écrit qu'il devait prononcer lui-même. Soit qu'il n'ait pas eu assez de sang-froid pour faire cette lecture, soit qu'il ait craint d'affaiblir l'impression produite par la plaidoirie de son avocat, il s'est contenté de mettre ce *factum* sous les yeux des jurés. En voici le texte:

« Ces débats affligeans ont eu assez de développemens, sans doute, sans qu'il soit besoin de réfuter de nouveau les charges qui ont été produites par le ministère public, avec cette impartialité et cette modération qui sont toujours le partage d'un magistrat intègre. Cependant je ne peux m'empêcher, avant que vous ne prononciez sur mon sort, d'entrer dans quelques considérations sur les unes quoique étrangères à l'inculpation, s'y rattachent pourtant, puisqu'elles en sont la conséquence. Vous ne devez pas vous attendre, Messieurs, qu'en

vinné de tous les dangers, je viens ici devant vous faire assaut de talens ; je viens défendre l'existence morale de ma famille plutôt que mon existence physique ; je vous prie d'avoir l'indulgence de m'écouter, m'estimant assez heureux de cette généreuse condescendance de votre part.

Placé dès mon enfance et nourri dans les camps, élevé, pour ainsi dire, au milieu du tumulte de nos revers et de nos victoires, j'ignore l'art séduisant de l'orateur et ne puis être entouré des brillans prestiges d'une éducation distinguée, pour faire ressortir avec avantage les circonstances atténuantes du crime affreux qui m'est imputé. M^e Renaud, mon avocat, a rempli cette tâche honorable et pénible avec un rare talent ; il a su, comme vous l'avez entendu, donner à la vérité ce charme qui la fait désirer, et à l'évidence cet ascendant persuasif qui a fait porter la conviction dans vos cœurs ; mais, comme j'ai déjà pris la liberté de vous le dire, je dois entrer dans quelques détails qui vous feront connaître la fatalité qui me conduit aujourd'hui sur le banc des accusés, et vous me jugerez si je n'étais pas digne d'un meilleur sort.

Je passerai rapidement sur ma carrière militaire. Je vous renouvellerai seulement qu'entré au service dès la plus tendre jeunesse, à seize ans, j'avais déjà combattu à Austerlitz ; à vingt-quatre, je portais l'épaulette ; et la Croix de la Légion d'Honneur et celle de l'Ordre Royal des Deux-Siciles, en brillant sur ma poitrine, attestaient plusieurs actions d'éclat de ma part.

Mes égaremens commencèrent en 1814, au moment de la chute de l'ancien gouvernement, époque à laquelle j'étais chargé de la caisse et de la comptabilité de mon régiment. Entraîné dans des dépenses assez considérables, occasionnées par la connaissance que je fis d'une jeune femme, cette circonstance fut le prélude de tous mes malheurs, à laquelle je dois cependant ajouter une perte assez considérable que je fis au jeu.

Qu'on ne s'attende pas que je vienne ici reprocher des torts à une jeune personne qui est la cause innocente de mes erreurs. Non, son souvenir a trop souvent calmé la douleur d'une éternelle captivité pour la rendre responsable de mes infortunes, et si je compte autant de chagrins que de jours d'existence, je serais fâché qu'elle me supposât un sentiment de réminiscence à son égard.

Successivement condamné par les Cours royales de Paris et de Douai, pour crime de faux, je ne parlerai pas du premier arrêt qui était justement mérité ; mais quant à l'éternelle condamnation dont je fus frappé dans le département du Nord, je la couvre d'un voile de douleur, car ma légèreté et mon imprévoyance me l'ont seule attirée. Je suis bien loin de la reprocher dans cette enceinte sacrée, à des magistrats impassibles comme la loi, qui ont dû céder à l'évidence des preuves ; je la reproche aux experts écrivains dont l'impéritie m'a conduit dans le plus affreux précipice, et s'il est vrai qu'il y ait une autre vie, et que chacun de nous ait à y rendre compte de ses actions à un être supérieur, ils y deviendront responsables d'une décision dont le plus grand malheur a été la suite.

Evadé du bague de Rochefort le 1^{er} décembre dernier, avec l'intention de passer à l'étranger, l'affreuse destinée qui me poursuit m'a conduit sur une scène de désolation, et je suis accusé d'un crime si révoltant, que mon cœur frémit d'indignation et s'ouvre de douleur à la seule pensée qu'on puisse m'en croire coupable ; car les personnes qui connaissent mes sentimens pacifiques et généreux s'étonnent qu'on impute à ma main d'avoir fait couler un autre sang que celui des ennemis de la patrie !... Moi, Messieurs, l'assassin d'un homme qui ne m'a pas fait de mal, ou plutôt celui d'une jeune femme divisée dans mon imagination fantastique... que j'aie pu la frapper d'un fer homicide !... Non, je n'ai à me reprocher à son égard qu'un moment de terreur, d'avoir manqué de courage pour la première fois de ma vie, et que mon âme ne se soit pas élevée au-dessus de la crainte, pour la soustraire à son meurtrier lorsque j'ai entendu ses accens plaintifs !...

Pour ajouter encore à la noirceur de ce crime, un témoin est venu vous faire pressentir que cette jeune et intéressante épouse aurait été outragée d'une manière infâme sur le cadavre encore sanglant de celui à qui elle avait uni sa destinée. Je pardonne à la juste douleur d'un parent qui a eu cette effroyable pensée ; mais vous conviendrez, Messieurs, qu'il faudrait que vous vissiez en moi l'homme qui réunit tous les sentimens dépravés d'un auteur d'exécrable mémoire, qui a fait l'apologie du vice et ravalé la vertu.

Vous connaissez, Messieurs, les efforts que j'ai faits pour amener mon coaccusé à venir sur ce banc partager avec moi le danger de l'inculpation, ou plutôt en embrasser seul la responsabilité. Ah ! pourquoi faut-il que les recherches de la police aient été infructueuses, et comment n'est-il pas permis qu'il soit ici présent pour se sentir vaincre par l'arme inflexible de l'auguste vérité !... Pourquoi faut-il que l'ombre des victimes innocentes n'apparaisse pas dans ce temple sacré, armée d'un flambeau sanglant et funéraire, pour éclairer la religion des magistrats, et imprimer sur le front du véritable assassin le sceau réprobateur de la justice divine et humaine !

Soins superflus ! je reste seul, luttant ici entre deux tombeaux, sous l'égide sacrée de l'institution du jury. C'est derrière ce rempart, le plus ferme appui de nos libertés et des garanties sociales, que je repousserai toute la force des préjugés qui m'environnent ; c'est à l'abri de cette barrière inaccessible à la faveur, à toute considération humaine et aux promesses fallacieuses, que je défendrai, comme je l'ai déjà dit, les plus chers intérêts de ma famille, plutôt que mon existence à laquelle je ne dois plus tenir, puisqu'en admettant un succès complet, elle ne doit plus être qu'une douloureuse et éternelle agonie. Une sœur chérie, dont les bienfaits me suivront jusqu'au dernier moment, et qui versera encore des pleurs de tendresse sur mon être inanimé, ne me reprochera pas un sentiment d'égoïsme : elle sait que

son bonheur m'est plus cher que la vie, trop heureux si, en faisant ce sacrifice, je pouvais réparer les torts que j'ai faits à ma famille, et effacer jusqu'au souvenir des déréglés d'une jeunesse fougueuse !

Je n'abuserai pas plus long-temps de votre bonté, Messieurs les jurés ; je vous rappellerai seulement que le fanatisme, la vengeance ou la cupidité, peuvent seuls enfanter un assassin, et je ne crois pas que, dans cette auguste assemblée, personne puisse raisonnablement m'imputer un de ces trois sentimens ; il faut donc me considérer comme un Cannibale, puisque je n'aurais retiré d'autre fruit d'un aussi terrible attentat que la joie féroce de voir l'agonie et les dernières palpitations des victimes.

Vous allez bientôt entrer dans la chambre des délibérations pour prononcer sur mon sort. Je pourrais peut-être, dans ce moment suprême, employer de brillantes métaphores et des clans d'ardeur pour vous émouvoir ; mais il n'entre pas dans ma pensée d'exciter votre sensibilité ; dépouillez-vous au contraire de cette indulgence qui n'est jamais invoquée que par le criminel ; repoussez jusqu'au sentiment d'une pitié généreuse qui ne doit pas seulement effleurer vos âmes. Le sang innocent et la société demandent vengeance ; l'accusé ne demande que justice ; il faut que vous choisissiez entre ces deux extrêmes ; vous allez décider si je suis innocent ou si je suis l'homme des enfers ; que dis-je ! celui de l'extermination ; tenez la balance d'une main ferme et impassible, ne vous laissez fléchir par aucune considération. Quelle que soit votre décision, elle ne peut être que juste, je m'y résigne d'avance ; et, quel que puisse enfin être le résultat, rappelez-vous toujours que je n'ai d'autre partage qu'un tombeau !...

Après une heure et demie de délibération, le jury a résolu affirmativement toutes les questions d'homicide, de préméditation, de vol, qui lui avaient été soumises. L'accusé est ramené, et parvient avec peine à fendre les flots empressés de la foule.

La Cour prononce l'arrêt de mort. Daumas-Dupin l'a entendu sans froncer le sourcil.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} juillet.

LOI DU SACRILÈGE.

Un vol fut commis, l'année dernière, dans l'église d'Ortiporio. L'ostensoir qui, la veille, avait été placé dans le tabernacle ou sur l'autel, fut trouvé le lendemain réduit en un seul fragment, la partie supérieure qui forme le soleil, destinée à renfermer l'hostie consacrée ; le reste de l'ostensoir avait disparu. Bientôt Pierre-Baptiste Antoniotti et Pascal Poletti, d'Ortiporio, soupçonnés d'être les auteurs de ce vol, virent s'élever contre eux les charges les plus accablantes. Antoniotti fut jugé le 15 décembre 1828 ; Poletti comparait à son tour devant la Cour de justice criminelle.

A l'audience, la culpabilité de l'accusé a été établie d'une manière évidente. A la circonstance qu'il avait lui-même vendu le fragment volé de l'ostensoir à un orfèvre de Bastia, qui l'a déclaré, est venu se joindre le témoignage d'une personne digne de foi, qui a rapporté que l'accusé lui avait fait l'aveu de son crime. Poletti avait dit à cette occasion que la misère seule l'avait rendu criminel, et qu'il aurait cru d'ailleurs faire pire en volant le bien d'un particulier. Ainsi Poletti était coupable. Il est vrai que l'effraction, loin de présenter ici une circonstance aggravante, paraissait, sous certains rapports, devoir atténuer le délit. Comment en effet l'expliquer autrement que par la supposition, qu'un reste de respect religieux aurait saisi l'âme encore chrétienne et même orthodoxe des deux voleurs au moment où ils portaient sur l'ostensoir leurs mains criminelles. Mais qu'importe, le vol avait été commis la nuit, en réunion de deux personnes ; il s'agissait d'un vase sacré. La loi du sacrilège prononce dans ce cas prévu par l'art 9, la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le ministère public a soutenu l'accusation avec force. M^e Stefanini a, dans une plaidoirie brillante, présenté la défense de Poletti.

La Cour a écarté la circonstance aggravante de la consécration de l'objet volé, et appliquant à l'accusé les dispositions de l'art. 10 (2^e alinéa) de la loi du sacrilège, a condamné Pascal Poletti à cinq ans de réclusion. Antoniotti avait été déjà condamné à la même peine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 19 août.

Procès du JOURNAL DES DÉBATS, prévenu d'attaque à la dignité royale.

La conviction où l'on était généralement que la cause serait remise, avait ralenti la curiosité, et peu de personnes se trouvaient dans la salle à l'ouverture de l'audience ; le banc des avocats a été seul envahi en peu d'instans.

Avant l'appel des causes, M^e Sylvestre de Sacy demande au Tribunal s'il a l'intention de consentir à la remise de la cause du Journal des Débats.

M. le président : Huissier, appelez l'affaire de M. Bertin.

M^e de Sacy : La remise que nous sollicitons du Tribunal, est fondée sur l'absence de M^e Dupin aîné, que M. Bertin a l'intention de charger de la défense du Journal des Débats. Nous ne demandons qu'une remise à huitaine, et nous prenons l'engagement de faire plaider l'affaire ce jour par M^e Dupin aîné ou par tout autre avocat.

M. Levavasseur, substitut de M. le procureur du Roi : En raison de l'engagement pris à cette audience de plaider à huitaine, nous déclarons ne pas nous opposer à la

remise demandée. Mais, dans le cas où le tribunal croirait devoir l'accorder, nous pensons que ce serait le cas de commencer l'affaire contradictoirement avec les prévenus.

M. Bertin, rédacteur en chef, gérant du Journal des Débats, vient prendre place au banc des prévenus ; à côté de lui est M. Etienne Béquet qui, dès qu'il apprit les poursuites dirigées contre le Journal des Débats, s'empressa de se déclarer l'auteur de l'article incriminé. Après les questions d'usage, M. le président demande à M. Bertin s'il reconnaît avoir autorisé l'insertion dans son journal d'un article commençant par ces mots : *Ainsi, le voilà encore une fois brisé, etc.*, et finissant par ceux-ci : *Malheureux Roi !*

M. Bertin : Oui, Monsieur.

M. le Président : Et vous, M. Etienne Béquet, reconnaissez-vous être l'auteur de cet article et avoir permis sa publication ?

M. Béquet : Oui, M. le président.

M. Bertin : J'aurai à cet égard une observation à soumettre au Tribunal ; je le prie de me la permettre. Je déclare prendre sur moi la responsabilité entière de l'article incriminé ; en voici les motifs : j'ai demandé cet article à M. Béquet ; je lui ai dit dans quel sens je désirais qu'il fût conçu, et il l'a composé selon mes desirs. Si plus tard il a cru devoir s'associer aux poursuites, et a voulu assumer sur lui une partie de la responsabilité, c'est par un sentiment de franchise qui lui fait honneur, mais qui ne doit rien changer à sa position ; d'ailleurs j'ai revu l'article, j'en ai modifié quelques expressions, je dois donc seul le défendre ; seul j'en suis responsable, et je pense que M. Béquet doit être mis hors de cause.

M. le président : Cette observation se rattache à la question du fond ; vous pourrez la faire valoir lors des plaidoiries. Le Tribunal remet la cause à huitaine ; mais cette remise n'est accordée qu'en considération de l'engagement pris de plaider au jour de l'appel ; ainsi on ne pourrait en accorder une nouvelle.

C'est le même jour et devant la même Chambre que doit être appelée l'affaire d'une feuille intitulée : *l'Apostolique, journal religieux et catholique*, prévenue d'attaque contre les droits garantis par l'article 5 de la Charte constitutionnelle, relatif à la liberté des cultes, à l'occasion d'un article intitulé : *Miracles de la Providence*, et où il est dit : *Que la religion éplorée, persécutée depuis quarante ans, réclamait un nouvel ordre de choses ; que la source du mal venait d'une Charte et de plusieurs milliers de lois rédigées par des hommes sans religion.*

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT. — Ordonnance du 24 juillet 1829.

Un maire est non recevable à attaquer, sans l'autorisation et contre l'avis du conseil municipal, devant le Conseil-d'Etat, un arrêté du conseil de préfecture rendu contre sa commune.

Quelques habitans, en leur propre et privé nom, sont non recevables à former, dans l'intérêt d'une commune, un pourvoi devant le Conseil-d'Etat.

Ces deux questions ont été décidées par une ordonnance du 24 juillet 1829, au rapport de M. de Corménil ; elle est ainsi conçue :

CHARLES, sur le rapport du comité du contentieux :

Vu les requêtes présentées au nom du sieur Uthurbide, agissant tant en qualité de maire de la commune de Larrau qu'en son propre et privé nom, et du sieur Hiriart, dit Athabé, agissant tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de plusieurs habitans de ladite commune,

Lesdites requêtes tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, du 9 mai 1825, lequel s'est déclaré incompétent pour statuer sur leur demande en annulation de ventes irrégulières de biens communaux, ce faisant, déclarer nulles lesdites ventes ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larrau, du 9 janvier 1829, lequel est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le maire à former ledit pourvoi au nom de ladite commune ;

Ensemble toutes les autres pièces produites ;

Considérant que le sieur Uthurbide est non recevable, en qualité de maire, à exercer les actions de la commune, sans autorisation du conseil municipal ;

Considérant que les sieurs Uthurbide et Hiriart sont pareillement non recevables à exercer, en leur propre et privé nom, les actions de ladite commune ;

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Uthurbide et Hiriart est rejetée.

OBSERVATIONS

Sur un arrêt de la Cour de cassation.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu dans la Gazette des Tribunaux du 2 août, que la Cour de cassation avait, sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, cassé l'arrêt rendu le 15 juin, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui condamnait Radez, agent de change à Saint-Omer, à six années de réclusion, comme concussionnaire. Le moyen de cassation a été puisé dans la violation de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, et admis par la Cour contrairement aux conclusions de M. Frétean de Pény, avocat-général. Veuillez accueillir à ce sujet quelques observations.

M. Wattringue, juge au Tribunal de Saint-Omer, avait remplacé M. le juge d'instruction, empêché, pour lever les scellés apposés sur les registres de Radez, en faire la description sommaire et consigner les dires du prévenu sur la destination de ces registres. C'était bien, à la vérité, un acte d'instruction, mais un acte d'instruction purement matériel : M. Wattringue n'avait point entendu de témoins, comme l'a plaidé, sans doute par erreur, M^e Odilon-Barrot ; il n'avait point fait le rapport à la chambre du conseil.

M. Wattringue fut désigné pour assister M. le président et faire partie de la Cour d'assises dans l'affaire Radez. En chambre du conseil et avant d'entrer à l'audience, M. Wattringue rappela à la Cour la part qu'il avait prise à l'instruction; mais il convint que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, rien ne s'opposait à ce qu'il siégeât. M. Nepveu, président des assises, distingué parmi les conseillers de la Cour de Douai par sa science profonde du droit criminel et par le talent avec lequel il dirige et résume les débats, exprima quelque inquiétude à ce sujet; mais il céda au témoignage unanime des membres de la Cour, et M. Wattringue resta.

Or voici un arrêt, pris entre plusieurs autres, qui justifie parfaitement la Cour d'assises du Pas-de-Calais. Nous le trouvons dans nos propres archives.

Le 1^{er} juin 1821, sous la présidence de MM. Waymel, Mierlot et Cacheval furent condamnés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à cinq ans de réclusion; comme auteurs ou complices d'un vol domestique, commis la nuit, dans une maison habitée. Pourvoi de la part des condamnés. Devant la Cour de Cassation, ils prétendirent que M. Dekeisère, juge, n'avait pu faire partie de la Cour d'assises, attendu qu'il avait remplacé M. le juge d'instruction, dans le cours de la procédure.

En effet, M. Dekeisère avait décerné mandat d'amener contre les prévenus, il les avait interrogés, il avait entendu plusieurs témoins, seulement il n'avait point fait le rapport à la Chambre du conseil.

Voici l'arrêt intervenu le 6 juillet 1821, et que je copie textuellement :

Où le rapport de M. le conseiller Busschop, et M. Hua, avocat-général, en ses conclusions;

Considérant, sur l'unique moyen de cassation présenté par les condamnés, et qui est pris de la violation de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, que les actes d'instruction qui, dans cette affaire, ont été faits par M. Dekeisère, juge au Tribunal de Saint-Omer, ne l'ont nullement placé dans l'application de cet article, et qu'ainsi il a pu légalement entrer dans la composition de la Cour d'assises;

Considérant que d'ailleurs la procédure a été régulièrement instruite;

La Cour rejette le pourvoi.

Rapprochez maintenant cet arrêt de celui qui vient d'intervenir dans l'affaire Radez, et vous serez surpris de trouver dans ce dernier qu'il suffit que le juge délégué ait procédé à un seul acte de l'instruction pour que l'incompatibilité prévue par l'art. 257 puisse lui être appliquée.

Vous voyez donc que si la Cour d'assises du Pas-de-Calais est tombée dans l'erreur, c'est parce qu'elle a pris pour guide la Cour de cassation, et qu'elle a cru à la fixité de la jurisprudence de la Cour régulatrice.

Recevez, M. le rédacteur, etc.
Un magistrat attaché au Tribunal de Saint-Omer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Malgré la circulaire ministérielle et l'arrêt de la Cour de cassation, le Tribunal d'Abbeville (Somme), sur la plaidoirie de M^e Delegorgue aîné, dans son audience du 14 août, a enjoint au sieur Vaquette, commissaire-priseur, de prêter son ministère au sieur Samuel Levy. M. le substitut du procureur du Roi s'en était rapporté à la prudence du Tribunal.

— Depuis quelques jours il n'est bruit à Toulouse que de la découverte d'une somme d'or dans un secrétaire provenant de la succession de M. le baron de Marcorelle. Une fripière de cette ville en avait fait l'acquisition aux enchères publiques, à Fronton, et l'avait remis à un menuisier ébéniste qui devait le réparer à neuf. Celui-ci parait s'être approprié la somme trouvée dans un endroit secret du meuble; il en usa sur-le-champ pour acheter une maison, et d'autres objets tels que bijoux, dentelles, et même quatorze quintaux de morue, sans doute avec le dessein de faire le commerce de cette denrée. Les voisins se sont promptement aperçus d'un tel changement d'aisance et de position; d'ailleurs les intéressés n'avaient pas su dissimuler leur joie. La personne qui avait servi d'intermédiaire entre l'ancien possesseur et les nouveaux propriétaires, ne tarda point à connaître ce qui venait de lui échapper; elle adressa de pressantes réclamations et fit d'autres démarches. Ses instances ayant été vaines, elle a pris le parti d'informer de tout la famille Marcorelle, qui, si l'on en croit la rumeur publique, a tiré du menuisier l'aveu qu'il avait trouvé douze mille francs en or.

PARIS, 20 AOÛT.

— Une députation du Tribunal de première instance, ayant à sa tête M. Moreau, revêtu de la toge rouge, est allée ce matin, à neuf heures, complimenter M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation.

M. Moreau sera installé lundi prochain, en audience solennelle, dans ses fonctions de conseiller à la Cour suprême. Le lendemain mardi, M. de Belleyme prètera serment à la Cour royale et sera installé immédiatement en qualité de président du Tribunal civil, dans une réunion générale des chambres.

— La section des requêtes de la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, a confirmé sa jurisprudence par le rejet du pourvoi de la dame Wieville contre deux jugemens du Tribunal de Laon, et ajouté un nouvel arrêt à un grand nombre d'autres qui ont décidé que la violation de la chose jugée ne pouvait être un moyen de cassation pour la partie qui avait négligé de s'en prévaloir devant les juges du fond.

— Il semble, depuis quelque temps, que les plaideurs se soient entendus pour soumettre au Tribunal de commerce, avant la fin de l'année judiciaire, les questions les plus ardues de la jurisprudence commerciale. Dans un court intervalle, la validité des reports de bourse, la propriété des dessins sur étoffe, les droits du porteur d'une lettre de change sur la provision, en cas de faillite du tireur, ont tour à tour donné lieu à de longs et solennels débats. Il s'agissait aujourd'hui de savoir si le négociant, qui a vendu un fonds de commerce, avec l'achalandage, le droit au bail et les ustensiles nécessaires à l'exploitation de ce fonds, peut revendiquer sur les meubles et effets compris dans la vente; le privilège que l'art. 2102, § 4 du Code civil, accorde à tout vendeur, lorsque l'acheteur est tombé en faillite avant d'avoir soldé l'intégralité du prix convenu. Cette difficulté s'est présentée trois fois dans le courant de l'année dernière; chaque fois, le Tribunal, après mûre délibération, a rejeté le privilège, en se fondant sur les lois et usages du commerce auxquels l'article 2102 déclare ne vouloir point déroger. La Cour royale, par un arrêt du mois de mai dernier, a confirmé la jurisprudence des magistrats consulaires, en démettant le comte de Lasteyrie de son appel. Le Tribunal a encore décidé, à l'audience de ce jour, que le vendeur d'un fonds de commerce n'était point créancier privilégié.

Cette nouvelle décision a été provoquée par la faillite de M. Cahier, orfèvre du Roi. Le failli avait acheté, en 1821, le fonds d'orfèvrerie de M. Biennais. L'achalandage, les outils, matrices, modèles en bosse, balancier et autres ustensiles, avaient été vendus pour 164,519 fr., dont 40,000 fr. payables comptant, 10,000 fr. au bout de six mois, et le surplus en neuf ans, par dix-huitième, de six en six mois. Outre cette première vente, une convention additionnelle avait cédé à l'acquéreur du fonds diverses marchandises en vermeil, or et argent, moyennant le prix de 174,429 fr. Cette dernière somme devait être acquittée dans des termes assez rapprochés, et le paiement en a été effectivement opéré; mais sur le prix de l'achalandage et des ustensiles, M. Cahier était encore redevable de 85,074 fr. 55 cent., lorsque sa faillite a été déclarée ouverte. M^e Augé, agréé de M. Biennais, prétendait qu'à raison de ce reliquat, son client devait être admis par privilège sur les deniers à provenir de la vente des outils, matrices, modèles, et autres meubles, qui seraient reconnus être identiquement les mêmes que ceux vendus en 1821. C'est cette prétention que le tribunal a proscrite, sur la plaidoirie de M^e Gaudry, avocat des syndics de la faillite.

— Le 1^{er} Conseil de guerre de Paris devait tenir séance aujourd'hui; mais la mort la plus inattendue, comme la plus affligeante, est venue frapper tout à coup l'estimable officier désigné pour y remplir les fonctions de capitaine-rapporteur. M. Gallais, capitaine commandant la 4^e compagnie des fusiliers sédentaires, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, substitut du rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, depuis neuf années, a expiré le 18 août, à la suite d'une attaque d'apoplexie. Ses funérailles ont eu lieu aujourd'hui: M. Deschamps, greffier du Conseil de guerre, et ami du défunt, se proposait de prononcer sur sa tombe un discours dans lequel il rendait à la fois hommage et aux nobles qualités du militaire, et à l'impartialité, à la modération du rapporteur; mais la pluie qui tombait en abondance à l'arrivée du convoi au cimetière, l'a empêché d'accomplir ce projet.

— Il y peu de jours, un audacieux faussaire de Londres a écrit à un auguste personnage, une lettre signée du nom de lord Eldon, l'ancien chancelier. Cette lettre était de nature à amener des évènements politiques très importants, s'il n'y avait eu des explications qui en ont fait reconnaître la fausseté. Un autre faussaire a imaginé un tour plus plaisant, quoique répréhensible en lui-même: il a fabriqué un diplôme de docteur à l'université d'Oxford, à un particulier qu'il savait très jaloux d'obtenir cette distinction, mais qui, malheureusement, n'avait pas la capacité suffisante pour prendre ses degrés, ni les moyens pécuniaires qui, en Angleterre surtout, appaisent bien des obstacles. Le prétendu docteur, enchanté de recevoir un brevet sur parchemin, auquel il ne manquait aucune des signatures ou apostilles, ni aucun des sceaux accoutumés, a bien vite acheté un costume complet, puis il a pris la poste et s'est rendu à Oxford pour se faire recevoir suivant les formes. Grande a été sa déconvenue lorsqu'il a appris qu'il était victime d'une mystification. Il n'en a pas moins déposé sa plainte entre les mains du chancelier de l'université, qui pourrait bien prendre la chose au sérieux, si le *quidam* était découvert.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, 1^{re} ligne, au lieu de, l'allocation d'une femme, lisez: d'une somme.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,
Rue Favart, n^o 6.

Adjudication définitive, le 2 septembre 1829, à moitié au dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et superbe HOTEL, cour d'honneur et dépendances, situé à Paris, rue Saint-Georges, n^o 54, avec passage sur la rue Olivier. Cet hôtel forme l'encoignure des rues Saint-Georges et Olivier; il se compose de plusieurs corps de bâtimens, deux cours, terrasses, etc., et sept boutiques. Tous les appartemens sont parfaitement distribués, décorés et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures, etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été exécutées par les premiers artistes. Cet hôtel, qui présente une surface de 1385 mètres 20 centimètres, a été reconnu par expert susceptible d'un produit de 55,000 fr. Il est estimé par l'expert 455,000 fr.; la mise à prix est de 217,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o à M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26; 3^o à M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 52; 4^o à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n^o 54, tous trois avoués présents à la vente; 5^o à M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

ETUDE DE M^e HENRI MORET, AVOUÉ,
Rue de Richelieu, n^o 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.
Adjudication définitive le samedi 22 août 1829, sur la mise à prix de 30,000 francs,
D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Charonne, n^o 440.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e HENRI MORET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 60; 2^o à M^e DUJAT, avoué colicitant, rue Saint-Anne, n^o 57; 3^o à M^e DUBOIS, avoué colicitant, rue des Bons-Enfants, n^o 20; 4^o à M^e MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 10.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 22 août 1829, heure de midi, consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, bureaux, secrétaire, corps de bibliothèque, lit de repos, meuble de salon, pendules, candelabres, flambeaux, tableaux, 500 volumes, reliés et brochés, cartons et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 22 août 1829 à midi, consistant en tables et bureau en noyer, chaises, lavabo en acajou, bibliothèque, volumes reliés, cartons, commode, servantes en bois de noyer, tableaux, gravures, flambeaux, carafes en verre, théière, sucrier, vases en porcelaine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 57, le samedi 22 août 1829, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, somno, fauteuils, miroir, guéridon, tables, chaises, rideaux, flambeaux, matelas, fontaine et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 22 juillet 1829, consistant en poêle en faïence, tables, fontaine, fourneau portatif, armoire, chaises, commode, baromètre, casseroles en cuivre, ustensiles de ménage et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

PAR SUITE DE REMISE.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e FORQUERAY, notaire à Paris, le samedi 22 août 1829, heure de midi, à la requête des syndics définitifs de la faillite de MM. Guenette et Lecomte, négociants à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 40, les CRÉANCES actives non recouvrées appartenant à la masse de ladite faillite. — S'adresser pour les renseignements, audit M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9, et à M. LAURENT aîné, négociant, rue des Bourdonnais, n^o 2, l'un des syndics définitifs de la faillite.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 399,000 francs, une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 24; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M. DEMION, quai Voltaire, n^o 21 bis; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 92.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une ETUDE d'huissier à Nantes. — S'adresser à M. L'APRÉ, directeur de l'agence générale d'affaires, rue de Briord, n^o 2 à Nantes.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, n^o 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 3 juillet.

Bonnet, boucher, à Vanvres. (Juge-commissaire, M. Burel. Agent, M. Bidard, rue des Moulins, n^o 9.)

48 Août.

Monnier, horloger, rue Montmartre, n^o 109. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Dubois, rue Chapon, n^o 11.)
Bouly, épicière, rue de la Cerisaye, n^o 47, et marchand de vins, rue Saint-Denis, n^o 255. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Schmitt, rue des Juifs, n^o 18.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.